

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.370 du 9 novembre 1999

A.60.590/VIII-1347
(anciennement VI-12089)

En cause : **DALCETTE** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1994 par
Alain DALCETTE qui demande l'annulation :

- de l'arrêté royal du 30 juillet 1994 portant promotion
de Jean-Louis WEYLAND, auditeur adjoint, au grade
d'auditeur à l'administration centrale des douanes et
accises;
- du refus implicite qui s'en déduit de le nommer au grade
d'auditeur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 août 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un ordre de service du 17 février 1994, un emploi vacant d'auditeur à l'administration centrale du ministère des Finances est mis en compétition; que cet emploi est réservé à un candidat bilingue du rôle français; que le requérant, qui remplissait les conditions de bilinguisme à la date du 1^{er} décembre 1993, et J.-L. WEYLAND, qui a obtenu le certificat de connaissances linguistiques le 8 février 1994, ont posé leur candidature à cet emploi; que le 16 mars 1994, le collège des chefs de service a proposé la nomination de J.-L. WEYLAND; que le 15 avril 1994, le conseil de direction a fait la même proposition; que le requérant a réclamé contre cette proposition; qu'en sa séance du 6 mai 1994, après avoir entendu le requérant, le conseil de direction décide à l'unanimité de classer la réclamation sans suite; qu'un

arrêté royal du 30 juillet 1994 a nommé J.-L. WEYLAND auditeur; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le second objet; qu'elle déclare ne pas distinguer la disposition sur laquelle se fonde le requérant pour affirmer qu'il était prioritaire pour l'obtention de l'emploi;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité de ce recours comme suit :

" l'absence de motif légalement admissible justifiant que la déclaration de vacance d'un emploi d'auditeur, vacant depuis le 1^{er} août 1992, n'ait été effectuée que le 17 février 1994, alors que depuis le mois de décembre 1993, il remplissait les conditions pour accéder à cet emploi et disposait dès lors d'une priorité pour accéder à celui-ci";

qu'il fait encore valoir que cette priorité résulterait des motifs de l'arrêt d'annulation à intervenir;

Considérant que l'exception est liée au fond, plus particulièrement au premier moyen;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de droit administratif selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et de l'excès de pouvoir; qu'il prétend que l'emploi à pourvoir était vacant depuis le 1^{er} août 1992 et que depuis le mois de décembre 1993, il remplissait les conditions pour accéder à cet emploi; qu'il soutient que la remise de la déclaration de vacance d'emploi à la date du 17 février 1994 ne peut pas s'expliquer par les nécessités du service, mais uniquement par le souci de permettre à un agent qui ne pouvait accéder au cadre bilingue de satisfaire aux épreuves requises; qu'il affirme que si le projet de mise en compétition de l'emploi qu'avait préparé le service du personnel le 17 décembre 1993 n'a pas été suivi d'effets, c'est en raison d'une information erronée donnée par le

directeur général au conseil de direction, dans une note du 7 janvier 1994 selon laquelle il n'y avait pas de candidat bilingue pour l'emploi; que le requérant conteste que l'intention de la partie adverse a été de permettre le choix le plus large possible; qu'il estime qu'au contraire, la procédure choisie visait uniquement à permettre la nomination de Jean-Louis WEYLAND; qu'il en veut pour preuve que dès le mois de décembre 1993, le directeur général était d'avis que Jean-Louis WEYLAND dépassait de loin le requérant quant aux mérites et aptitudes;

Considérant que l'emploi à pourvoir était vacant depuis le 1^{er} août 1992; que le requérant a rempli les conditions de bilinguisme à partir du 1^{er} décembre 1993 et que Jean-Louis WEYLAND a, selon une affirmation non contestée de la partie adverse, réussi la première épreuve de l'examen linguistique au moment où le requérant a obtenu le certificat linguistique; que J.-L. WEYLAND a acquis ce certificat le 8 février 1994 et que l'emploi en cause a été annoncé vacant le 17 février 1994; que si l'autorité ne peut retarder une procédure de promotion pour permettre à un candidat de remplir les conditions, il ne peut lui être reproché, lorsqu'un agent est susceptible de remplir de manière imminente les conditions, d'agir en sorte que la compétition soit la plus large possible à moins que la nature des fonctions à conférer n'exige qu'il y soit pourvu le plus rapidement possible; qu'en l'espèce, le requérant ne soutient pas que tel était le cas ni que l'autorité aurait méconnu le principe du délai raisonnable pour ouvrir la vacance mais soutient seulement qu'à partir du moment où il remplissait les conditions, l'autorité eût dû entamer la procédure de promotion; que pour ce qui concerne la note du 7 janvier 1994 dont fait état le requérant, il s'agit d'une note du directeur général C. VAN WALLEGHEM, adressée au conseil de direction et présentant les emplois à conférer à la suite de la mise à la retraite de M. THYS; que selon cette note, un emploi d'auditeur général est à conférer au 1^{er} février 1994 et

qu'il s'ensuit que des nominations peuvent être réalisées, à la même date, dans les grades de premier auditeur, auditeur et auditeur adjoint; que dans la présentation du cadre et de l'effectif de l'Administration centrale dans le deuxième degré, un renvoi est fait à une note de bas de page selon laquelle "Il a été tenu compte du fait que l'emploi d'auditeur bilingue - libéré par M. VANDENBORRE, nommé dans le grade d'auditeur général, n'a pu être attribué faute de candidat remplissant les conditions en matière linguistique"; qu'au moment de la rédaction de cette note, cette constatation correspond à l'information détenue par le service du personnel de l'administration centrale des douanes et accises puisque celui-ci n'a été averti de la réussite de l'examen linguistique par le requérant que par une note datée du 6 janvier 1994 et dont il n'est pas contesté qu'elle a été réceptionnée au plus tôt le lendemain, soit le jour où la note pour le conseil de direction, critiquée par le requérant, a été signée; qu'ainsi que l'indique la note critiquée par le requérant du 7 janvier 1994, l'emploi litigieux n'a donc "pu" être attribué précédemment; que lors de sa réunion, le conseil de direction ne s'est pas prononcé sur l'emploi litigieux; que pour le surplus, le moyen se confond avec le second moyen; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation "du principe de la liberté de choix de l'autorité investie du pouvoir de nomination" et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il constate que la proposition de nomination adressée par le conseil de direction au Ministre des Finances ne reprend qu'un seul nom, à savoir celui de J.-L. WEYLAND, sans que le refus de présenter le requérant soit motivé; qu'il estime que la décision de l'écarter devait être motivée, qu'elle est déraisonnable au regard du dossier et que le conseil de direction ne pouvait limiter la liberté de choix du ministre;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne s'applique pas à l'avis du conseil de direction qui est un acte préparatoire à un acte individuel susceptible de faire grief; que la lecture des procès-verbaux des séances du conseil de direction du 15 avril 1994 et du 6 mai 1994 ainsi que des notes pour le conseil de direction datées respectivement du 7 avril 1994 et du 4 mai 1994 révèle que les avis résultent d'un examen comparatif des titres et mérites de chacun des candidats; qu'il apparaît aussi du dossier administratif que le critère de l'ancienneté, en faveur de Jean-Louis WEYLAND, a été déterminant dès lors que les candidats moins anciens que lui ne le dépassaient pas au niveau des titres et mérites; que le dossier administratif fait apparaître que l'autorité investie du pouvoir de nomination disposait des éléments relatifs aux diverses candidatures et que sa liberté de choix n'a pas été limitée au seul nom de Jean-Louis WEYLAND; qu'entre autres, la note du 9 juin 1994 adressée au ministre précise expressément la réclamation du requérant qui est d'ailleurs mentionnée dans les considérants de l'acte attaqué; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend, à la suite de la consultation du dossier administratif, un nouveau moyen tiré de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats; qu'il estime que le directeur général avait déjà, avant la déclaration de vacance, clairement décidé du nom de "son candidat";

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, il n'apparaît ni de la note du directeur général du 4 mai 1994 ni du procès-verbal du conseil de direction du 6 mai 1994 que sa candidature n'a pas été prise en compte; qu'il ressort que "les qualités et capacités (du requérant) dans son grade actuel" ne sont pas mises en doute mais que pour des motifs qui sont exposés, Jean-Louis WEYLAND est considéré comme "le plus

apte à remplir l'emploi vacant"; que pour le surplus, ce nouveau moyen se confond avec le second; que le nouveau moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.